



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 19-2023EI DU 12 MAI 2023

portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une unité de méthanisation au lieu-dit "Kervilien" à PLOUDANIEL
avec plan d'épandage associé

SOCIÉTÉ SAS KERVILIEN ÉNERGIES

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique n° 2781 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 23 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022/2027 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploudaniel approuvé le 3 mars 2006 aujourd'hui sous compétence de la communauté de communes Communauté Côte des Légendes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 02 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral D.U.P du 29 septembre 1999 définissant le périmètre de protection du captage d'eau du Roudous dans les communes de Ploudaniel et Trégarantec et les servitudes afférentes ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-8-ABCGLTKRT en date du 27 septembre 2018 relative à la création d'une unité de méthanisation (28.3 t/j de matières traitées) au nom du GAEC DES 2 RIVIERES au lieu-dit "Kervilien" à Ploudaniel ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 15 juin 2021 (preuve de dépôt n° A-1-HJT2VQ26R) au nom de la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES).
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 1^{er} décembre 2021 par la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kervilien" à Ploudaniel, en vue de l'augmentation des volumes journaliers entrant en méthanisation (de 28.3 t/j à 37.6 t/j) avec plan d'épandage associé concernant son établissement implanté à la même adresse et complétée le 19 décembre 2022 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les éléments du dossier justifiant de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sans demande d'aménagement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) du 06 décembre 2022 concluant au caractère complet et régulier de la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 17 janvier au 13 février 2023 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Ploudaniel, Plouédern, Plounéventer, Saint-Méen, Saint-Thonan, Trégarantec, et Trémaouézan ;
- VU** la publication le 27 décembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la SAS KERVILIEN ÉNERGIES ;
- VU** l'unique observation du public recueillie le 11 février 2023 ;
- VU** la réponse de la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES du 28 février 2023 à l'observation du public susvisée ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de :
 - Ploudaniel le 09 février 2023
 - Plounéventer le 13 janvier 2023
 - Trégarantec le 02 février 2023
 - Trémaouézan le 07 février 2023 ;

VU le rapport n° 2023 02199 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 20 avril 2023 et le projet d'arrêté d'enregistrement annexé ;

VU la lettre préfectorale du 21 avril 2023, notifiée le 26 avril 2023 à la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES, lui transmettant le rapport susvisé et, pour observations éventuelles à formule sous 15 jours, le projet d'arrêté d'enregistrement annexé ;

CONSIDÉRANT que la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des conseils municipaux de Plouédern, Saint-Méen et Saint-Thonan ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier du 1^{er} décembre 2021, complété le 19 décembre 2022, et les avis émis ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à appliquer les mesures d'évitement et réduction et particulièrement celles liées au risque déversement mais aussi les mesures vis à vis de la limitation des nuisances olfactives et sonores engendrées par le fonctionnement de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des sols est compatible avec leur affectation agricole et que le projet n'engendre pas de construction nouvelle ;

CONSIDÉRANT que ce projet de méthanisation à la ferme permet de valoriser des déchets de l'exploitation et ceux situés dans un environnement proche en produisant une énergie renouvelable sous forme de gaz qui sera injecté directement dans le réseau localement

CONSIDÉRANT que le site d'implantation de l'unité de méthanisation n'est pas concerné par la présence de zones humides, de zones Natura 2000 ou d'autres périmètres de sensibilité environnementale tel que prévu à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 11 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les prêteurs de terres (GAEC des deux Rivières et GAEC de Kervinou) se sont engagés à respecter les dispositions spécifiques concernant la pression azotée sur le bassin versant algues vertes du Quillimadec (non dégradation), l'éloignement suffisant des zones sensibles (zone Natura 2000 « Tourbière de Lann Gazel »), le périmètre de protection du captage du Roudous ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de cumul d'incidences notables avec d'autres projets d'installations classées dans le secteur d'étude ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 206-2021 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon et de l'Elorn ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis par la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES dans son dossier de demande d'enregistrement et de ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public, des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement, des tiers et d'en limiter les risques durant l'activité de l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les dispositions prévues par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour justifier d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ne sont pas remplies ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kervilien" à Ploudaniel, à savoir :

- unité de méthanisation au lieu-dit "Kervilien" à Ploudaniel, avec plan d'épandage associé,

faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production : 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	13 736 tonnes/an 37,6 tonnes/j	E

* E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUDANIEL	Kervilien	ZV	n° 154
PLOUDANIEL	Langouron (Fosse de stockage tampon de 581 m ³ couverte)	ZX	n° 167

ARTICLE 1.2.3. NATURE ET VOLUMES DES DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION

Le détail des déchets admis dans l'installation est joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. PLAN D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site, sur les parcelles dont le détail figure au dossier.

La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en annexe II du présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 1^{er} décembre 2021. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation actuelle de la zone, à savoir un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, preuve de dépôt n° A-8-ABCGLTKRT en date du 27 septembre 2018 relative à la création d'une unité de méthanisation et déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 15/06/2021 (preuve de dépôt n° A-1-HJT2VQ26R) au nom de la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET/OU AUTRES TEXTES EN VIGUEUR S'APPLIQUANT A L'INSTALLATION

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) : arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ;

TITRE 2. PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS KERVILIEN ÉNERGIES.

QUIMPER, le 12 MAI 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Denis REVEL

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de Brest
- MM. les maires de Ploudaniel, Plouédern, Plouneventer, Saint-Méen, Saint-Thonan, Trégarantec et Trémaouézan
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB
- M. le président de la société SAS KERVILIEN ÉNERGIES

Annexe I

Nature et volumes des déchets admis dans l'installation SAS KERVILIEN ÉNERGIES – PLOUDANIEL (Extrait du dossier)

Substrat	tonnage	volume (%)
Lisier bovin	5671	41
Fumier bovin	5068	37
Lisier porcin	390	3
Total élevage	11129	81
Cives	1500	11
Déchets verts	300	2
Déchets légumes	150	1
Maïs ensilage	657	5
Total végétaux	2607	19
TOTAL	13736	100

Tableau 5 : Substrats entrant en méthanisation

Exploitation	Effectif	Effluent	Volume (T/m3)	N	P	K
GAEC DES DEUX RIVIERES	115 VL	Lisier et purin	498	6279	2622	8142
	2 robots de traite	eaux vertes et blanches	773			
	115 VL	FMC	2222	4186	1748	5428
	veaux < 2mois	FMC	48	140	39	190
	65 VL + 150 génisses + 49 bovins viande	FTC	1796	9512	1766	4869
	porcs engraissement 300 places	Lisier	380	2340	1305	1431
	TOTAL		5729	22457	7480	20060
EARL DE QUILLMADEC COZ	Bovin en logettes paillées	FMC	1000	4200	2000	4000
	TOTAL		1000	4200	2000	4000
GAEC CORRE LE PAGE	Bovin en logettes	Lisier	1400	3223	1346	4179
	TOTAL		1400	3223	1346	4179
GAEC DE KERVINOIR	VL	Lisier	3000	9909	4138	12849
	TOTAL		3000	9909	4138	12849
TOTAL EFFLUENTS D'ELEVAGE			11129	39789	14964	41088
Exploitation	Substrat	Tonnage	N	P	K	
GAEC DES DEUX RIVIERES	Cives (50 ha)	1000	5000	1500	6200	
GAEC DE KERVINOIR	Cives (15 ha)	300	1500	450	1860	
GAEC CORRE LE PAGE	Cives (10 ha)	200	1000	300	1240	
Commune PLOUDANIEL et paysagistes	Déchets verts	300	1500	450	1500	
INRA	Déchets de légumes	150	158	630	158	
GAEC DES DEUX RIVIERES	Maïs ensilage (15 ha)	657	2713	1196	2713	
TOTAL SUSTRATS VEGETAUX			2607	11871	4526	13671
TOTAL			13736	51660	19490	54759

Tableau 6 : Quantité d'azote et de phosphore par substrat

Annexe II

**Répartition du digestat sur plan d'épandage de la SAS KERVILIEN ÉNERGIES
et commercialisation (DIG)**

Exploitation	SAU (ha)	SPE (ha)
GAEC DES DEUX RIVIERES	160.92	111.56
GAEC DE KERVINIOUR	125.98	113.28

Tableau 13 : SAU et SPE du plan d'épandage

Exploitation	Volume	N	P	K
GAEC DES DEUX RIVIERES	7621	30170	11382	31980
GAEC DE KERVINIOUR	2880	11400	4301	12084
Commercialisation	2549	10090	3807	10695

Tableau 14 : Répartition du digestat sur le plan d'épandage